



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale
d'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E DE PROTECTION DE BIOTOPE

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L.411-1 à L.415-2 relatifs à la protection de la nature ;
- VU** les articles R.211-1 à R.211-14 du code rural relatifs à la protection des biotopes des espèces protégées ;
- VU** l'arrêté modifié du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'avis en date du 17 avril 2000 de la Commission permanente du Conseil Général d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'avis en date du 16 janvier 2001 de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- VU** l'avis en date du 23 février 2001 de la directrice régionale de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 20 mai 2001 siégeant en formation de protection de la nature ;
- CONSIDERANT** que la protection des chiroptères entre dans le champ d'application des articles R.211-12 à R.211-14 du code rural ;
- CONSIDERANT** que la survie d'une colonie de chauves-souris (petit rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*) nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde pour le biotope constitué par le moulin de la Higourdais sis sur la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er

Il est créé une zone de protection de biotope à Chiroptères sur le territoire de la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine) dans le moulin de la Higourdais.

Article 2

A l'intérieur de cette zone sont interdits tous les travaux pendant la période de reproduction (1^{er} mai au 30 septembre) et la période d'hivernage (1^{er} novembre au 31 mars) du petit rhinolophe ;

Article 3

Les travaux qui auraient pour conséquence de boucher ou limiter les accès des chauves-souris au moulin sont interdits.

Article 4

L'utilisation de produit toxique est interdit sauf en ce qui concerne les travaux prévus à l'article 5.

Article 5

Les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, à la mise en valeur du milieu, à l'entretien de la charpente sont soumis à l'approbation de M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine après avis de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 6

L'apport de feu sous toutes ses formes, de détritux, de gaz carbonique est interdit.

Article 7

La mise en place d'installation permettant un éclairage permanent est interdite.

Article 8

Pour ne pas modifier la composition chimique de l'air, l'accès au moulin est limité au propriétaire des lieux, aux agents chargés de la sécurité, au responsable scientifique du groupe mammologique breton et de la Société d'études pour la protection de la nature de Bretagne – Bretagne vivante responsable du suivi des colonies ainsi qu'aux agents assermentés cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Epiniac ainsi qu'à l'entrée du moulin de la Higourdais, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié en extraits dans deux journaux locaux.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Epiniac, le Président du Conseil Général ainsi que les Chefs des services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 24 AOUT 2001

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



A handwritten signature in black ink, appearing to be "O. de MARIÈRES".

O. de MARIÈRES